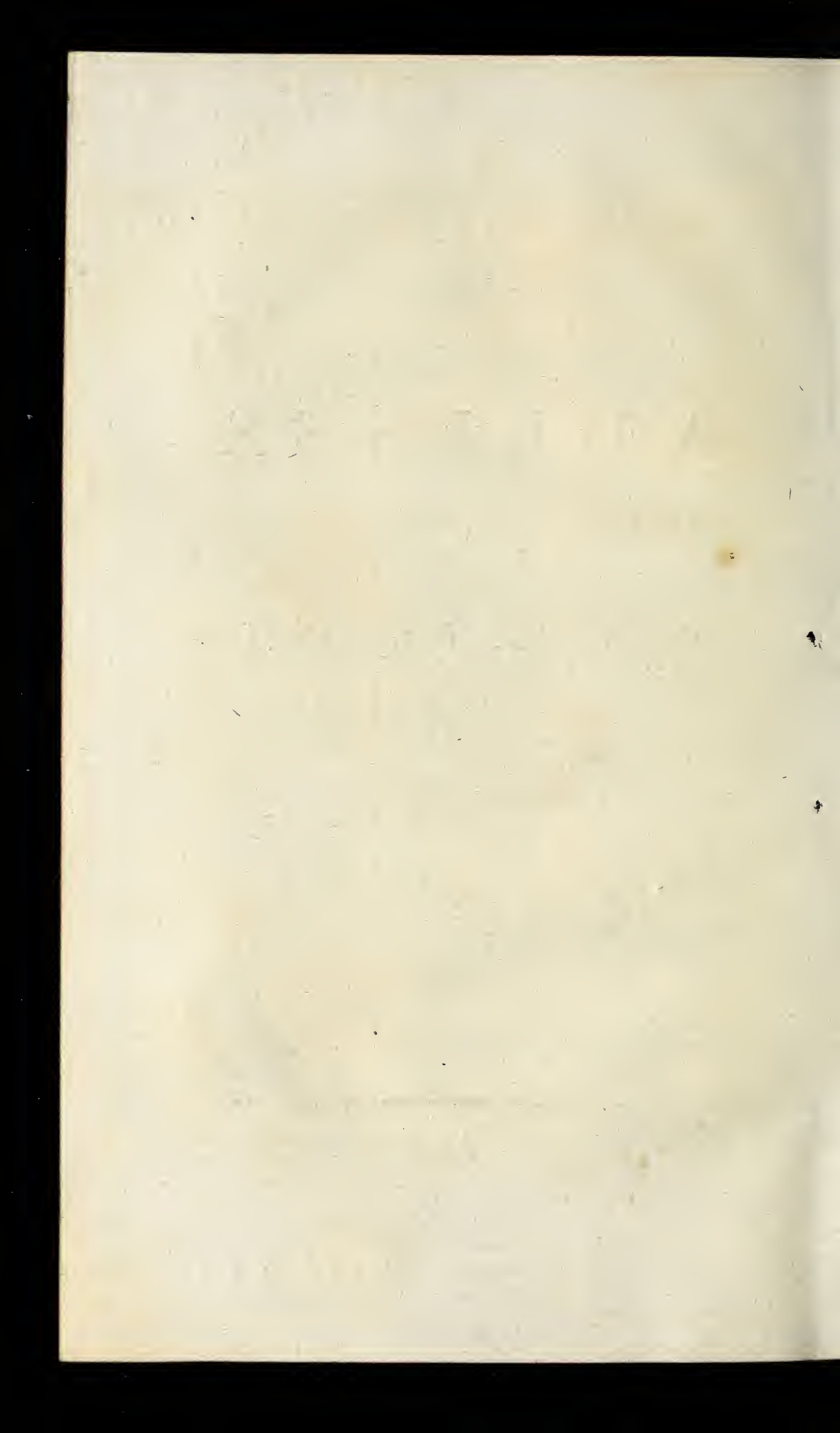
ADRESSE

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

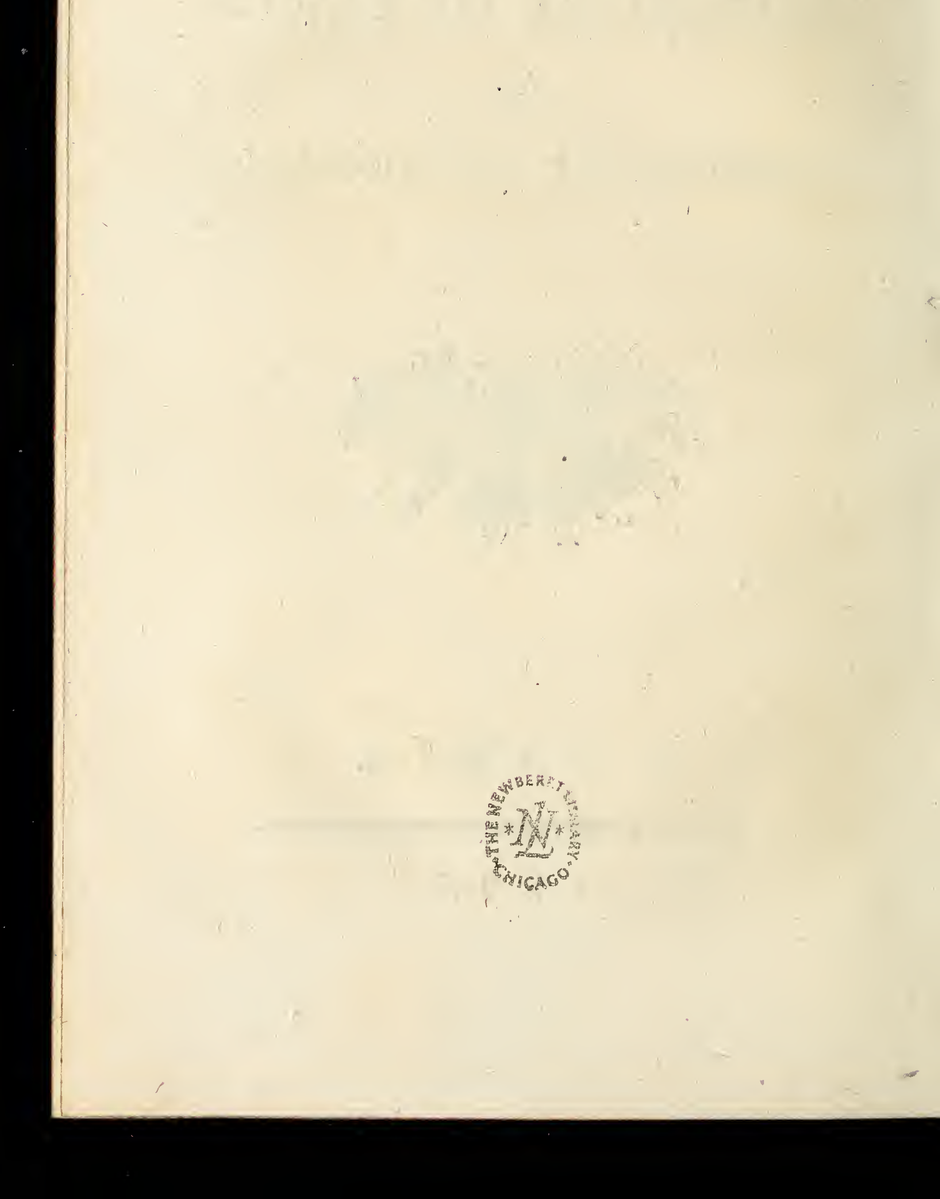


ADRESSE
DE LA
COMMUNE DE PARIS
A
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



A PARIS.

1790.





ADRESSE
DE LA
COMMUNE DE PARIS
A
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LA Commune de Paris vient porter dans le ſein de l'Aſſemblée Nationale, ſon vœu pour *la permanence active* de ſes Sections. C'eſt l'unique moyen, vu ſon immenſe population, de faire

jouir les Membres qui la compoſent, de tous les droits du Citoyen. Ce vœu eſt conforme à vos Décrets; il eſt autoriſé par l'exception que vous avez réſervée pour Paris, & ne s'écarte point des baſes & des principes du régime municipal.

Des réclamations cependant ſe ſont élevées contre cette permanence active. On a voulu mettre en problême ſes avantages. La Commune n'en eſt pas étonnée. Et quelle eſt l'inſtitution, quelque ſage, quelqu'utile qu'elle ſoit, qui ne trouve des contradictions? Mais d'où partent celles qui ſe font entendre contre la permanence des Sections?

L'ariſtocratie expirante, ne pardonnera jamais aux ſoixante Diſtricts, les coups qui l'ont anéantie. Elle met tout ſon art à les diſcréditer. L'Egoïſme que déconcerte le nouveau régime; la froide Indifférence qu'il importune; toutes ces affections anti-patriotiques, qui redoutent la ſurveillance & la lumière; ne voyent dans l'exiſtence permanente des Sections, qu'une contrainte perpétuelle, dont ils veulent ſe délivrer.

C'eſt de là que ſont ſortis ces reproches partout répétés, d'anarchie, de confuſion; ces frayeurs de voir dans Paris ſoixante Républiques indépendantes & tyranniques.

Ces imputations ont déjà perdu une partie de leur importance, puisqu'on en connoît la source & le principe. Mais la Commune de Paris ne craindra pas de les approfondir. Elle en fera voir l'illusion. Elle prend un autre engagement, c'est de démontrer que la Permanence active des Sections, est le régime, seul propre à l'immense population de Paris, le plus analogue aux principes d'une saine politique, le plus favorable pour la conservation de la liberté, pour le maintien & l'exécution de vos Décrets; le plus convenable enfin pour ramener l'égalité, la fraternité parmi les Citoyens, pour rappeller l'antique probité, & pour donner l'essor à toutes les vertus civiles & morales.

La Commune de Paris établira d'abord la nécessité de la Permanence active des Sections.

Elle proposera ensuite l'objet & le mode de cette permanence (1).

Cette discussion est grande. Elle est digne d'occuper votre attention. Il s'agit du sort de la premiere Cité de l'Europe.

(1) La permanence active des Sections, que demande la Commune, est plutôt facultative que réelle, comme on le verra dans la seconde partie.

DANS les Etats libres, les Cités doivent l'être, comme les hommes. La liberté consiste à faire tout ce que les loix ne défendent pas. Toute Cité a donc le droit de s'organiser comme il lui plaît, pourvu que cette organisation ne s'écarte pas de la loi constitutionelle de l'Etat. Les Cités sont dans l'Etat, ce que les familles sont dans les Cités. Or chaque famille est maîtresse de régler son économie intérieure comme bon lui semble, pourvu qu'elle ne trouble point la paix & la tranquillité générales.

La Commune de Paris a conquis sa liberté, elle doit cette conquête à ses 60 Sections. Depuis la révolution, elle ne se gouverne, elle n'existe que par elles. Elle veut les conserver : n'en a-t-elle pas le droit, puisque ce régime n'a rien de contraire aux loix constitutionelles du Royaum ?

Voilà, MM., ce que la Commune de Paris diroit à ceux, qui cherchant à tout confondre, voudroient méconnoître les droits imprescriptibles des Cités libres. Et vous applaudiriez à ce langage, vous y reconnoîtriez vos principes, vous les peres & les auteurs de la liberté, vous, les législateurs d'un peuple libre.

Mais des considérations plus puissantes appuient la réclamation de la Commune de Paris. *Utilité*,

nécessité dans la permanence active de ses Sections : voilà les vrais motifs de son adresse à l'Assemblée Nationale.

On veut l'arrêter dès le premier pas, en lui opposant l'article 24 de votre Décret sur les Municipalités du Royaume, qui prononce la cessation des Assemblées primaires immédiatement après les élections.

Si la Commune de Paris ne parloit que pour l'Assemblée nationale, elle s'épargneroit la peine de répondre. Qui mieux que le législateur doit connoître le sens & l'esprit de ses loix ? Mais la Commune de Paris a des ennemis à combattre ; elle veut, s'il est possible, les convaincre.

L'article 24 reconnoît lui-même & consacre de la maniere la plus positive, le droit, qu'a toute Commune, *de s'assembler*, *ou de rester assemblée*, quand elle le juge à propos ; puisque d'un côté, il laisse au Conseil général de la Commune, qui n'est qu'une partie de la Commune, le droit de la convoquer ; & que de l'autre, ce Conseil ne peut refuser cette convocation, toutes les fois qu'elle sera requise par le sixieme des citoyens actifs, dans les Communautés au-dessous de 4000 ames, & par 150 citoyens actifs dans toutes les autres Com-

munautés. L'article 24 reconnoît donc le droit inhérent à toute Commune de s'assembler. Il n'a reglé que le mode qu'il a cru suffisant pour exercer ce droit dans les Municipalités de Province; & ce mode en effet est suffisant pour elles.

Dans les villes de Province, tout le monde peut se connoître. Le Corps Municipal & le Conseil général ne seront donc composés que de l'élite des Citoyens. La machine de l'Administration y est infiniment simple; les mouvemens en sont aisés à saisir & à suivre. Le plus leger abus peut donc s'appercevoir à l'instant même qu'il se forme. La facilité des rapprochemens & des communications le dénonce. Il circule avec rapidité. Et dans un même jour, vous aurez non-seulement cent cinquante, mais mille voix qui se feront entendre, & qui, par la demande d'une Assemblée générale, qu'on ne peut leur refuser, arrêteront, étoufferont le mal dans sa naissance. Les Communes provinciales peuvent donc exercer une surveillance toujours active sur leurs intérêts les plus chers; elles peuvent y porter elles-mêmes la main, toutes les fois qu'il est nécessaire, ou qu'elles le jugent à propos. Les précautions prises par le Réglement municipal suffisent donc pour mettre tous leurs droits à l'abri.

Mais , dans Paris , elles ſont tout à la fois inſuffiſantes & impraticables.

Dans cette ville immenſe, les hommes vivent inconnus les uns aux autres; les talens & les qualités morales de chaque individu demeurent ignorés dans la foule. Comment & de qui ſeront compoſés le Conſeil général & le Corps Municipal? N'eſt - il pas à craindre que ce ne ſoient l'intrigue & la cabale qui diſtribuent les places ; ou que donnés au haſard, les ſuffrages ne tombent ſur des ſujets d'une probité ſuſpecte ou d'une capacité douteuſe ? & alors que deviendra la choſe publique ? que deviendra , ſous ces mains perfides ou inhabiles, le vaiſſeau municipal ? Comment à travers le nuage épais dont il ſera enveloppé, en ſuivre la marche , en inſpecter la manœuvre ? Dans une ville, qui renferme tant d'individus, d'intérêts, de paſſions différentes, dès que chacun ne ſe mêle plus directement de la choſe publique, il s'occupe excluſivement de ſes affaires & de ſes plaiſirs. On ſaura, par les ſpectacles , les fêtes, & les autres reſſources du deſpotiſme, détourner ſon attention. Dailleurs point de communication entre les Citoyens, point de lieu de ralliement pour délibérer ; chacun eſt étranger dans ſa propre maiſon.

Si quelque vice vient enfin à ſe découvrir , les réclamations particulieres ſeront étouffées; le défaut

de confiance d'un côté, la difficulté de vérifier de l'autre, l'insouciance du grand nombre, feront révoquer en doute, mépriser, suspecter les avis les mieux fondés. Cependant le mal ira en croissant, les abus se multiplieront, & ce ne sera que quand il ne sera plus tems, qu'on connoîtra l'abyme. Ainsi Paris, cette premiere cité du Royaume, qui, à raison de son immense population & de tous les avantages dont elle est la source, mériteroit, s'il étoit possible, un regime encore plus parfait, se trouveroit plus mal administré, que la derniere Municipalité du Royaume.

L'Assemblée Nationale a été si convaincue, que le mode qu'elle prescrivoit pour exercer le droit de s'assembler dans les Provinces, étoit insuffisant & impraticable pour Paris; qu'immédiatement après cet Article, elle fait une exception expresse pour Paris; & annonce, Article 25, *qu'attendu son immense population, Paris seroit gouverné par un Réglement particulier*. Or, quel peut être ce régime particulier? Il n'en est pas d'autre que la permanence des Sections.

Admettez ce plan, & tous les inconvéniens disparoissent. L'Administration, qui, dans une enceinte trop vaste, ne peut, d'un centre unique atteindre à toutes les parties, trouvera dans

les Sections des points d'appui, à l'aide desquels elle agira avec la même force, à toutes les distances. Les Officiers Municipaux, nommés avec un choix éclairé, seront encore surveillés avec une vigilance facile. Toutes les parties du Régime seront abordables & sensibles. Chaque Section formera un lieu d'observation, d'où le zele & le patriotisme proméneront sans cesse leurs regards sur la chose commune, où les plaintes sur l'Administration seront écoutées, les vues sur le bien public, accueillies, encouragées. Loin de porter le desséchement dans cette Capitale, ce seront soixante canaux qui répandront dans toutes ses parties, la vie, le mouvement, la force. Alors seulement Paris pourra, comme le reste de la France, jouir de la liberté, alors seulement il pourra user de la plénitude de ses droits.

On cherche cependant, Messieurs, à détourner le seul & véritable sens de l'exception portée dans l'article 25 ; on veut borner cette exception, au *nombre des Officiers* qui doivent composer le Corps Municipal de Paris.

Il est bien vrai que l'article 25 débute par des dispositions sur le nombre des Officiers Municipaux de chaque Ville, eu égard à sa population;

mais l'exception pour Paris, n'eſt pas ſeulement relative à cet objet, elle eſt générale, & frappe ſur l'univerſalité de ſon régime. Il eſt dit *que Paris ſera gouverné par un Réglement particulier.* Ces expreſſions embraſſent néceſſairement toutes les parties du régime municipal. S'il n'eût été queſtion que de multiplier les Officiers, c'eût été une affaire de calcul & de proportion, & non pas la matiere d'un réglement particulier pour gouverner Paris.

D'ailleurs, il eſt ajouté à la fin de l'article, que ce réglement ſera donné *ſur les mêmes baſes, & d'après les mêmes principes que le Réglement général de toutes les Municipalités du Royaume;* c'eſt bien annoncer que ce réglement particulier, comprendra toutes les parties conſtitutives de la Municipalité, & non pas ſimplement le nombre des Officiers Municipaux.

Mais voici l'objection ſur laquelle on inſiſte avec le plus de complaiſance. On la tire des dernieres expreſſions de l'article que nous venons de citer. Puiſque le *Réglement particulier*, nous dit-on, doit repoſer *ſur les mêmes baſes & ſur les mêmes principes que le Réglement général des autres Municipalités;* la non-permanence des Aſſemblées primaires, après les élections, étant déjà

décrétée par le réglement général, il n'eſt pas poſſible de faire, de la permanence des Sections de Paris, le fondement du Réglement particulier.

Penſent-ils, les ennemis de la Commune, lui en impoſer avec leurs ſophiſmes? Ils ſe trompent, & il eſt aiſé de leur répondre.

On doit diſtinguer dans le réglement général ſur les Municipalités, ce qui eſt conſtitutionnel *abſolument*, d'avec ce qui ne l'eſt que *relativement*.

Ce qui eſt conſtitutionnel abſolument, eſt immuable, & doit faire loi univerſelle & néceſſaire pour toutes les Cités. Vous avez réſervé un réglement particulier pour Paris. Donc, tout ce qui eſt dans votre décret, n'eſt pas abſolument conſtitutionnel.

Parmi les points abſolument conſtitutionnels, ſont, par exemple, la voie élective pour nommer les Officiers Municipaux, les conditions qui conſtituent le Citoyen actif.

Ce qui n'eſt conſtitutionel que relativement, eſt tout ce qui eſt ſubordonné aux convenances, aux localités, à la population; & telle eſt inconteſtablement la maniere dont les Cités

peuvent exercer le droit qu'elles ont, de s'aſſembler, ou de reſter aſſemblées, pour délibérer ſur ce qui les intéreſſe.

Or, Paris a déjà fait voir, que ce qui ſur ce point convenoit parfaitement aux Provinces, ne pouvoit lui convenir, à raiſon de ſon immenſe population ; on ne doit donc pas lui appliquer, comme conſtitutionnel à ſon égard, ce qui ne l'eſt pas, & ce qui ne peut pas l'être.

Et d'ailleurs, n'eſt-il pas une maxime, la premiere & la plus ſacrée de toutes ? c'eſt que les loix ſont faites pour les peuples, & non pas les peuples faits pour les loix. Il faut que les loix elle-mêmes ſe prêtent aux convenances, quand il en doit réſulter un meilleur ordre de choſes : la loi ſuprême, c'eſt le bonheur du peuple ; *ſalus populi ſuprema lex eſto.*

Après avoir ainſi écarté les difficultés qu'on vouloit tirer du Décret ſur les Municipalités, entrons dans les raiſons qui confirment de plus en plus la néceſſité de la permanence active des Sections.

Que deviendroit Paris, ſi tous les pouvoirs étoient concentrés dans le Corps Municipal & dans le Conſeil général ? Il ſeroit livré à l'arbitraire le plus abſolu. Toutes les parties de ſon Adminiſtration

ſont encore à créer : Subſiſtances, Police, Domaine, Forces Militaires. Paris ſe ſeroit donc flatté envain de concourir, ſuivant le droit des Cités libres, à la formation du Régime qui doit le gouverner. Tout ſeroit réglé excluſivement par quelques individus. On diſpoſeroit de ſa propriété commune, ſans ſon conſentement ; de celle des Citoyens, ſans leur participation. Le Pouvoir Légiſlatif, celui d'exécution, l'Armée, les Finances, tout ſeroit ſous la direction excluſive d'un petit nombre de Notables & d'Officiers Municipaux. Paris ſeroit ſous l'ariſtocratie la plus décidée ; & la liberté bornée aux élections, ne ſeroit plus que le droit de ſe donner & de ſe choiſir des maîtres.

La précaution de ne nommer les Officiers Municipaux que pour deux ans; pourroit peut-être empêcher le mal de s'étendre trop loin, mais il n'empêcheroit pas le mal lui-même. En changeant de la ſorte, on ne changeroit que de maîtres. La Commune de Paris ne ſait-elle pas combien eſt dangereux le ſeul contact des Places auxquelles l'autorité eſt attachée. L'envie de dominer, d'étendre ſes pouvoirs, gagne & agit avec une rapidité incalculable.

D'ailleurs, dans un intervalle de deux ans, que de fautes d'Adminiſtration, que de dépré-

dations, que de délits en tout genre peuvent s'accumuler (1)! Et quand ils feront commis, comment y remédier?

La confervation des Sections préviendra tous ces dangers; ce fera le vrai contre-poids du Corps Municipal.

Vous avez juré, MM., de maintenir la Constitution, fes ennemis l'ont juré comme vous; leur ferment doit-il nous raffurer, & n'avons-nous plus d'infurrections à craindre? L'afpect des Districts leur en impofe. C'eft de ces temples fubitement élevés à la Patrie, que font forties comme par enchantement ces troupes guérieres, qui ont déconcerté tous leurs projets. Ce que les Sections ont fait, elles le feront encore. L'Affemblée Nationale, la Conftitution, la liberté, ne trouveront jamais de plus zélés défenfeurs.

Mais pendant que l'ardente jeuneffe couroit aux dangers, la vielleffe prudente veilloit dans le fanctuaire. Elle y conjuroit l'orage, & préparoit ces difpofitions fages qui, par un prodige non

(1) L'Echevinage ne duroit que deux ans, & dans cet intervalle que d'abus!

moins étonnant, au milieu de la confusion la plus épouvantable, ont fait tout-à-coup renaître la paix & la tranquilité.

C'est ce concours des deux forces, civile & militaire, également réparties dans chaque District, qui a sauvé la Capitale. Cette heureuse combinaison s'est formée d'elle-même. Jusqu'à présent elle a maintenu l'ordre & l'harmonie. Ne la dérangeons pas. Si la force civile est retirée, l'équilibre est rompu. La force militaire n'est plus contrebalancée. Pesez, MM., dans votre sagesse tous les dangers de cette rupture d'équilibre.

Mais quoi! tout l'édifice ne crouleroit-il pas à la fois? Les soldats qui composent la Garde Parisienne, ne sont-ils pas citoyens? N'est-ce pas dans leurs Districts qu'ils ont appris à en connoître les droits & à les exercer? Quand ils ne verront plus leurs freres s'assembler, délibérer avec eux sur la chose publique; quand la Commune ne sera plus qu'un être de raison, & la Municipalité qu'une aristocratie, s'enrôleront-ils sous des drapeaux qui ne seront plus ceux du peuple & de la liberté? Non, sans doute. Et cette armée nationale que vous avez vu avec tant de complaisance s'élever autour de vous, cette Milice généreuse qui devoit être le rempart de la Constitution & de

la Liberté s'évanouira comme ces météores qui ſe livrent des combats dans les airs, & diſparoiſſent au même inſtant.

La Commune a déjà connu tout le prix des Aſſemblées de Diſtrict. Elle y a vu le mot de Patrie prendre une valeur, les intérêts particuliers ſe taire devant l'intérêt général, tous les eſprits s'éclairer, tous les cœurs s'électriſer, s'enflammer pour le bien : ſi ces Aſſemblées n'ont plus lieu, chacun va retomber dans ſon ancienne indifférence ; l'égoïſme iſolé va reprendre tout ſon aſcendant. Malheur alors à la choſe publique : *Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, que m'importe? On doit compter que l'Etat eſt perdu.*

Que quelqu'accident imprévu, que l'interruption des ſubſiſtances, la ceſſation des travaux, la diſparution du numéraire, répande l'allarme dans Paris, le peuple ſe porte en foule à ſes Diſtricts. Il eſt agité, il frémit, il menace. Obſervez que par cela même qu'il eſt diviſé, il eſt moins redoutable. Il trouve enſuite dans ſes Diſtricts de hommes de paix qui le moderent, qui le calment. Otez ces digues, le torrent ne connoît plus de bornes ; il groſſit de moment en moment ; & qui ſait juſqu'où il portera ſes ravages?

Eclairez le peuple, vous diſoit d'une maniere

niere ſi touchante, ce Monarque, qui vivra toujours dans le cœur des François (1), *éclairez ce bon peuple ſur ſes véritables intérêts.*

Et où ce vœu ſi digne d'un grand Roi, peut-il être mieux rempli que dans nos Sections permanentes.

Dévoué à ſes Diſtricts, qu'il regarde comme le berceau de ſa régénération & le gage de ſa liberté, le peuple s'y rend à des heures qui ne dérangent ni ſes travaux, ni ſon commerce. Il s'y repoſe des fatigues du jour; il s'y inſtruit en s'amuſant. On lui donne connoiſſance de vos auguſtes décrets; on lui en développe les vues utiles & ſublimes; on lui apprend à les reſpecter, à les aimer. Il en ſort chaque fois plus diſpoſé à l'obéiſſance, plus diſpoſé à faire tous les ſacrifices qu'exigera de lui l'intérêt général.

C'eſt dans les Diſtricts, que regnent cette égalité, cette fraternité de l'âge d'or, que voudroient ramener vos bienfaiſantes loix. Là, point de diſtinctions ni de rang. Les places ſont au premier occupant. Les conditions ſont oubliées. Tous y portent la parole; tous s'honorent également du nom de citoyen; c'eſt le plus beau des titres.

---

(1) Diſcours du Roi à l'Aſſemblée Nationale.

C'eſt dans les Diſtricts, que l'eſtime publique a recouvré & exerce tout ſon empire. Son influence ne peut avoir lieu que ſur les hommes raſſemblés : chacun jaloux de l'opinion & de la confiance de ſes ſemblables ſous les yeux deſquels il ſe trouve, craindroit d'y porter une réputation ſuſpecte ; ſa conduite ſera pure, ſes ſentimens ſeront généreux. Quelle force puiſſante pour la régénération des mœurs !

C'eſt dans les Diſtricts, qu'on pourra connoître ceux qui par leur probité & leur capacité, ſont dignes de conduire la choſe publique. Sans ces Aſſemblées périodiques, comment découvrir les hommes, les apprécier, les juger ? La voie d'élection par corporation n'ayant pas lieu, le mérite néceſſairement reſtera ignoré : il faudra donc toujours choiſir au haſard, ou livrer le timon à l'impéritie & à la cabale.

C'eſt dans les Diſtricts, qu'on viendra s'inſtruire, s'initier dans le droit public & ſe former aux grandes places. La nature des matieres, qui s'y traiteront, rappellant fréquemment vos Décrets & la Conſtitution, on aura journellement l'occaſion d'étudier, d'approfondir, de développer les grands principes. Et comme dorénavant les places ne ſeront données qu'à l'intégrité & aux lumieres,

qu'elles feront la couronne civique de la vertu, il naîtra parmi toutes les claffes la plus noble émulation.

C'eft ainfi, MM., que les Sections feront tout à la fois, des écoles de talens & de droit national, des féminaires de mœurs & de vertus, des pépinieres de grands hommes. Et c'eft cette inftitution fi heureufe, fi fage, fi conforme à vos vues qu'on vous propofe d'anéantir ! Oui, MM., quand ce régime renfermeroit quelques inconvéniens, il faudroit toujours le conferver ; car où fe trouvent tant d'avantages, les inconvéniens ne font rien.

La Commune de Paris n'a donc pas pris un engagement téméraire, quand elle s'eft foumife à vous démontrer la néceffité de la permanence active de fes Sections.

Mais comment s'exercera cette permanence active ? quel en fera l'objet ? C'eft ce qui nous refte à examiner.

La Commune de Paris, ne fe propofe pas ici de préfenter un plan de Municipalité. Elle ne veut que vous offrir quelques idées fur les bafes & les objets de la permanence active des Sections, fur la maniere concordante & harmonique,

dont elles peuvent exifter ; & détruire par ce fimple apperçu, tous ces reproches d'indépendance & d'anarchie, qu'on s'eft permis contr'elles.

On peut confidérer les Sections fous trois rapports.

Relativement à la Municipalité,

Relativement aux Sections entr'elles,

Relativement à l'organifation intérieure de chaque Section.

Dans ces trois rapports, vous verrez que la permanence active fe lie parfaitement avec toutes les parties du régime Municipal.

Les Sections n'étant que les parties intégrantes de l'Affemblée générale des Citoyens, conftituent effentiellement la Commune. Il doit donc y avoir entr'elles & la Municipalité, les mêmes rapports qu'il y a entre une Commune & fa Municipalité. Or, qu'eft-ce que la Municipalité ? Ce n'eft point un pouvoir extrinfeque à la Commune, un pouvoir fupérieur à la Commune. C'eft l'exercice délégué d'une partie de fes pouvoirs. C'eft le Corps des Mandataires de la Commune. Les Sections font donc le pouvoir conftituant, & comme il eft de principe que les Mandataires n'ont de fonctions que celles

qui leur ſont déléguées, & que le pouvoir conſtituant ne peut être forcé d'abandonner à des Repréſentans, ce qu'il peut & veut exécuter lui-même, il ſuit que tout ce que les Sections collectivement, veulent & peuvent exécuter elles-même, eſt de leur compétence, & leur appartient, excluſivement à la Municipalité.

Des raiſons de convenance ont pu faire fléchir le principe dans les autres Municipalités, mais quand ces raiſons de convenance ne ſe trouvent point dans Paris, quand il en exiſte de toutes contraires, qui demandent l'application du principe, il reſte dans toute ſa force, & il eſt permis de l'invoquer.

C'eſt ainſi que les Villes de la Grèce & nos Cités Gauloiſes exerçoient autrefois elle-mêmes, dans les Aſſemblées générales, les pouvoirs qui leur appartenoient. On ne confioit aux Magiſtrats que la partie exécutive : celle de la Légiſlation réſervée à la Cité s'exerçoit ſans intermédiaire, ſur la place publique.

Il ne s'agit ici que des Pouvoirs Municipaux. La poſſibilité d'exercer ces Pouvoirs par les Sections ne ſauroit être miſe en problême, puiſqu'elles les exercent depuis la Révolution. Quand

il a été queſtion d'un Réglement militaire, d'une organiſation proviſoire d'un Parc d'Artillerie, &c. n'a-t-on pas pris le vœu des 60 Sections? La Commune eſt donc déjà en poſſeſſion d'exercer les pouvoirs qu'elle réclame. Elle a la preuve acquiſe qu'elle peut les exercer. On ne doit exiger d'elle la délégation que des parties qu'elle ne peut gérer elle-même.

La Commune à dans ſes mains trois pouvoirs.

Pouvoir de diſpoſition,

Pouvoir de Réglement,

Pourvoir d'Adminiſtration;

Le pouvoir de diſpoſition eſt indiqué & déterminé dans l'article 54 de votre Réglement pour les Municipalités. Il comprend les acquiſitions ou aliénations d'immeubles, les emprunts, les impoſitions pour les dépenſes communes, enfin tout ce qui peut altérer ou diminuer le Domaine commun.

Rien n'empêche que les ſections ne gardent & n'exercent ce pouvoir. Toutes les fois qu'il s'agira d'une aliénation, d'une impoſition extraordinaire, d'un procès à entreprendre, &c.; les Sections ſeront convoquées; elles donneront leur vœu, & la déciſion réſultera de la majorité.

Cette partie du pouvoir commun eſt attribuée dans votre Réglement, au Conſeil général; mais nous avons déjà fait voir l'inſuffiſance & le danger de ce moyen pour la Commune de Paris. On nous permettra de nouvelles réflexions.

Si le pouvoir de diſpoſition eſt confié à un Corps ou Conſeil de Notables, comme tout ce qui tient à ce pouvoir touche de plus près à l'intérêt, c'eſt là que l'avidité portera tous ſes efforts. Or, on conçoit que l'intrigue & la ſéduction trouveront bien plus d'accès & de priſe dans un Corps particulier, que dans la Commune toute entiere. Comment corrompre ſoixante Sections? Si la brigue pénétroit dans une ou deux Sections, comment gagneroit-elle les cinquante-huit autres, qui déliberent au même inſtant ſur le même objet?

Dans les Provinces, les biens communs des villes ſont peu conſidérables, les revenus en ſont bornés, la diſcuſſion en eſt facile. Il eſt aiſé d'en prendre connoiſſance. Le Conſeil général peut donc à cet égard remplir les vues du Réglement municipal.

Mais dans Paris, comment un Conſeil de Notables pourroit-il ſaiſir l'immenſité des détails do-

maniaux, ſuivre le dédale & la complication des affaires, embraſſer cette multitude d'objets, qui demande l'étude la plus aſſidue, & toute l'attention des Adminiſtrateurs ? Les Notables porteront donc au Conſeil général une ignorance entiere ſur les opérations qu'ils doivent approuver ou rejetter. L'impreſſion des Adminiſtrateurs ſera reçue ſans réaction. On ſouſcrira aveuglément à toutes leurs demandes. Et le but du Conſeil général eſt manqué.

Dans les Provinces, le Conſeil général & le Corps municipal ſont ſurveillés par l'Adminiſtration du Diſtrict. Ils ſont encore ſoumis à la reviſion & à la cenſure du Département. Quelle ſera dans Paris l'influenee du Diſtrict & du Département ſur la Municipalité ? On l'ignore. Mais, il n'eſt pas difficile de prévoir qu'elle ſe réduira à bien peu de choſe : ſi elle n'eſt abſolument nulle.

Ainſi, nulle eſpece de ſurveillance ſur la Municipalité de Paris, ni de la part des individus, ni de la part du Conſeil général, ni de la part des Corps adminiſtratifs ſupérieurs.

Un autre principe peut encore anéantir le Conſeil général. Quel eſt-il ? C'eſt le défaut d'une activité continuelle. Le Conſeil général, en effet,

ne ſera pas tous les jours aſſemblé. Il ne ſe tiendra que lorſqu'il ſera convoqué par le Corps municipal : & dès-lors il ne le ſera pas ſouvent. Or, nous l'avons déjà obſervé, quand les affaires publiques ne maîtriſent pas, on ſe livre excluſivement à ſes propres affaires. On ne regarde plus celles de la Commune que comme accidentelles & ſecondaires. On ſe rend d'abord par devoir aux Aſſemblées; on y porte enſuite les diſtractions & l'ennui. On finit par n'y plus aller Le Conſeil général ne ſeroit plus alors qu'une Aſſemblée de pure repréſentation, une ombre d'Aſſemblée (1).

---

(1) La Commune de Paris peut citer ici des exemples qui lui ſont perſonnels.

Le Prevôt des Marchands, les Echevins, n'étoient-ils pas autrefois élus & nommés par des Notables? Qu'étoit-il reſté de cet uſage de l'ancienne liberté ? Un repas où les convives étoient les Notables, où le billet d'invitation étoit le bulletin d'élection.

Des Conſeillers de ville, des Quartiniers, des Cinquanteniers, des Dixeniers, formoient un Corps municipal, qui devoit veiller aux intérêts de la Commune, & conſerver ſes droits ; qu'en étoit-il reſté ? Des charges ſans fonctions ; mais vénales, parce qu'elles étoient le premier degré pour arriver à l'Echevinage. Une Garde Pariſienne avoit été, juſ-

Les Sections permanentes, par leur permanence même & leur activité continuelle, sont à l'abri de ces inconvéniens. C'est-là que la surveillance sera toujours agissante, toujours soutenue, toujours renouvellée. C'est-là qu'on trouvera les lumieres de tous les états & de toutes les professions, & sur-tout les connoissances locales; c'est-là que regnera non pas l'esprit fiscal qui desseche, non pas l'esprit de corps qui resserre, mais l'esprit public qui aggrandit, qui féconde, qui crée; & non pas ce patriotisme simulé qui cache les passions, les intérêts particuliers; mais ce patriotisme pur, qui dicte toujours des décisions sûres; & qu'on y prenne garde, le peuple se trompe rarement sur ses propres intérêts. C'est-là enfin que tout, jusqu'à l'oisiveté, jusqu'à l'erreur, tournera au bien commun.

---

qu'à la guerre de la Fronde, une milice respectable. Elle devoit maintenir la liberté, défendre les Citoyens dans leurs foyers; qu'en étoit-il resté ? Des titres d'Officiers, qu'achetoient des bourgeois, des brevets de marchands de vin pour les prétendus Soldats.

C'est ainsi que tout établissement tend à la dégénération, quand il n'a pas une activité toujours exercée & des fonctions toujours impérieuses.

Il ne peut donc être queſtion d'un Conſeil général dans la ville de Paris. Puiſque les Sections peuvent en remplir toutes les fonctions, qu'elles peuvent exercer dans ſa plénitude avec plus de ſuccès, le pouvoir de Diſpoſition, il ne doit y avoir aucun intermédiaire entre les Sections & le Corps municipal.

Le pouvoir Réglementaire peut ſe conſidérer par rapport aux objets généraux & par rapport aux affaires de détail? les Réglemens généraux ſont ceux qui déterminent primordialement le régime des différentes parties de l'Adminiſtration municipale, & la maniere dont elles ſeront exercées.

Rien n'empêche encore que les Sections ne ſe reſervent cette partie du pouvoir réglementaire, puiſqu'elles peuvent l'exercer. On convoquera les Sections, on leur propoſera les Réglemens; & ils ſeront reçus ou rejetés ſuivant le vœu de la pluralité. Quoi de plus naturel que tous concourent à ce qui doit faire la loi de tous!

La partie de détail, celle de la Police intérieure des Bureaux, les cas particuliers qui demandent une ſolution prompte, ſeront l'appanage du Corps municipal.

Quant au pouvoir d'Administration, c'est celui qui principalement doit être délégué au Corps municipal, parce que, tout ce qui est d'Administration, demande une exécution rapide & générale, un ensemble dans les opérations comme dans les vues, dont il est impossible que la multitude soit chargée.

Il y a cependant encore dans l'Administration, des parties qui peuvent être, pour l'exécution de détail, confiées aux sections : telles sont, par exemple, dans l'arondissement de chaque Section, la Police, la Voirie, & ce qui est de la plus grande importance pour bannir à jamais l'arbitraire, le récensement des biens réels & personnels, les déclarations y relatives, pour mettre à portée, soit le Département, de former la masse de l'impôt général ; soit le Corps municipal, d'en faire la division entre les 60 Sections ; soit enfin chaque Section, d'en faire, entre tous les citoyens qui la composent, la juste répartition.

Telles pouvent être les fonctions des Sections relativement à la Municipalité.

Le Corps municipal lui-même sera composé de Membres qui seront élus par les Sections, suivant le mode & pour le tems prescrit par le Réglement général des Municipalités.

Il ſera diviſé en Conſeil & en Bureaux. Les Bureaux auront la partie adminiſtrative.

Le Conſeil municipal aura les fonctions qui lui ſont départies par le décret général, à l'exception des Réglemens généraux réſervés aux Sections.

Le Conſeil municipal ſera, en outre, le lien de communication & le point de réunion du Corps municipal & des Sections.

Quand le Corps municipal trouvera convenable quelque Réglement général, le Conſeil en fera parvenir le projet aux différentes Sections, pour avoir leurs avis.

Ces avis ſeront envoyés au Conſeil municipal, où s'en fera le récenſement en préſence des Commiſſaires des Sections, ſuivant la forme preſcrite par le Réglement pour le récenſement des ſcrutins.

De même, quand une ſection aura quelque vue d'utilité générale à propoſer, elle adreſſera ſon projet au Conſeil municipal, pour qu'il ſoit par lui communiqué aux différentes Sections qui donneront leur vœu.

Le Conſeil municipal ſera donc le foyer com-

mun des Sections. Elles y puiseront l'impulsion qui doit entretenir l'activité générale. Il sera le dépôt où se rendront les volontés partielles, pour s'y confondre & y prendre le corps & l'unité qui doit faire la loi.

Le Corps municipal sera tenu de fournir à chaque Section, tous les renseignemens qui lui seront demandés.

Les Bureaux rendront leurs comptes difinitifs au Conseil municipal, mais en présence de deux Commissaires de chaque Section, & les comptes imprimés resteront non-seulement au Greffe de la Ville, mais seront envoyés au Comité de chaque Section; pour que chacun puisse en prendre connoissance & y avoir recours.

Dans cet état de choses, on ne voit ni confusion, ni désordre dans le jeu de la Machine municipale. On n'y remarque, au contraire, qu'une composition sagement ordonnée, qu'une circulation facile du centre à la circonférence, & de la circonférence au centre. Nulle concurrence entre les Sections & le Corps municipal. Les pouvoirs & les fonctions respectifs sont réglés: le pouvoir constituant est tout entier dans les Sections, le pouvoir administratif, tout entier dans le Corps municipal. Le Conseil mu-

nicipal, quand il n'a point de rapport aux Sections, n'a d'autre emploi que de ſurveiller les Bureaux & de régler avec eux les détails journaliers de l'Adminiſtration ; relativement aux Sections, il eſt le point de ralliement & le moyen de correſpondance. Il ſera auſſi le Corps repréſentatif à qui ſeront portées toutes les adreſſes faites à la Municipalité.

Si nous conſidérons, à préſent, les Sections les unes par rapport aux autres, nous y trouverons la même harmonie & la même concorde.

Les Sections ne ſont que les parties intégrantes de l'Aſſemblée générale, ce ne ſont donc pas des touts particuliers & divis. Elles ne peuvent agir que par le mouvement général du Corps entier. Elles ne peuvent avoir que le même objet ; ſe diriger que par les mêmes principes ; & ſe conduire de la même maniere. Ainſi les diviſions de Sections, ne ſeront pas des diviſions de territoire ou de juriſdiction ; ce ſeront des diviſions purement d'ordre & de convention. Ainſi nulle Section ne pourra rien ordonner, rien afficher dans ſon arrondiſſement qui concerne la Police ou l'Adminiſtration générales ; ce ſoin eſt réſervé au Corps Municipal, d'après le vœu de la totalité,

ou de la majorité des Sections. Ainsi, quand une Section n'auroit point adopté le Réglement qui lui a été soumis, s'il a le suffrage de la majorité, elle sera obligée de s'y conformer, & son Comité de le faire exécuter dans son sein sans aucune espece de délai.

Dans tous les objets de délibération générale, les Sections seront convoquées le même jour & à la même heure ; le même point sera donc débattu & décidé tout-à-la-fois, par toutes les parties de la Commune. Ce sera, de la maniere la plus parfaite, la volonté générale.

Que trouve-t-on donc ici qui ressemble à l'indépendance & à l'anarchie? où voit-on ces 60 petites Républiques absolues ? où sont ces mouvemens opposés qui s'entre-choquent & se détruisent ? On n'apperçoit dans chaque Section, qu'une volonté unique & une direction générale. Toutes marchent au même but. Les rouages qui concourent à un effort commun en tournant sur leur axe, ne sont pas des machines particulieres ; ce sont les élémens & les agens de la grande machine.

Reste enfin, l'organisation particuliere de chaque Section. A cet égard, le travail est tout fait. Il est peu de choses à ajouter au régime intérieur que les Sections ont gardé jusqu'ici ; il ne

ne s'agira que d'y donner une forme permanente, & la même pour toutes les Sections.

Le Comité conservera son double rapport, soit vis-à-vis du Corps municipal, soit vis-à-vis de la Section.

Il pourra convoquer l'Assemblée générale de la Section dans les cas pressans, & ne pourra en refuser la convocation, quand elle sera demandée par un certain nombre de Citoyens de la Section. Ces Assemblées tiendront lieu de celles qui sont autorisées par le Réglement municipal, où un certain nombre de Citoyens, ont le droit de se réunir paisiblement, & sans armes, pour rédiger des adresses & pétitions.

Tous les mois réguliérement, au même jour & à la même heure, il y aura Assemblée générale de toutes les Sections, où se traiteront les affaires générales, où se proposeront & discuteront les Réglemens généraux. Ce sera l'Assemblée périodique de la Commune. Et s'il n'y a pas d'objets généraux, chaque Section pourra traiter les sujets qu'elle trouvera convenables. Ces Assemblées réduites de la sorte, n'entraîneront ni dépenses, ni perte de tems.

Les Sections seront en outre convoquées extra-

ordinairement, toutes les fois que le Corps municipal le jugera convenable.

Lorſqu'une Section enverra une pétition, une adreſſe au Corps municipal, avec demande de convoquer l'Aſſemblée générale de la Commune pour y délibérer, elle pourra en même-tems faire parvenir la pétition imprimée aux autres Sections, & en cas de refus du Corps municipal, de convoquer l'Aſſemblée générale; ſi le ſixieme des Sections appuye la demande, le Corps municipal ſera tenu de l'indiquer.

Telles ſont les idées générales que la Commune de Paris vous préſente, MM., ſur le mode & l'objet de la permanence active de ſes Sections. Encore une fois elle n'entend point ici donner un plan; mais après avoir démontré la néceſſité de la permanence, faire voir que cette permanence peut s'exercer, non-ſeulement ſans qu'il en réſulte aucun embarras pour l'Adminiſtration, aucun trouble pour l'ordre public, mais au contraire avec les avantages les plus réels, & le plus grand accord dans toutes les parties.

Ces idées, MM., ſous vos regards vivifians, ſe développeront, s'agrandiront & recevront ce degré de perfection qui caracteriſe toutes vos œuvres. Vous avez été touchés des conſidérations

puiſſantes qui néceſſitoient dans Paris l'activité permanente des Sections; vous avez preſſenti vous-mêmes cette néceſſité dans votre Réglement pour les Municipalités. Vous ne refuſerez pas à la Commune de Paris la conſervation d'un régime auquel elle attache ſa ſûreté & ſa proſpérité. La permanence active des Sections ſera décrétée; & par ce Décret ſi digne de votre ſageſſe, vous éleverez à la Liberté Municipale le monument le plus ſuperbe & le plus durable. Il repoſera ſur ſoixante colonnes, contre leſquelles viendront échouer, & les attaques du Deſpotiſme, & les efforts plus lents de l'ariſtocratie : on y lira les noms des Solons de la France, & l'heureuſe ſolution qu'ils auront donnée de ce grand problême : *Concilier dans l'Adminiſtration, avec l'ordre & l'harmonie, le vœu, les lumieres, la ſurveillance & le concours de tous.*

BAILLY, Maire.

Signé MAUGIS, Préſident;
DE BEAUVAIS DE PRÉAUX, Vice-Préſident;
CORNU, Secrétaire.